



Règlement n° 92-964

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **19 octobre 1992**

Entré en vigueur le : **17 janvier 1993**

Et amendé par le règlement suivant :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2012-238	12 mars 2012	21 mars 2012

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 92-964 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

ATTENDU QU'il est du désir du conseil d'adopter le présent règlement, lequel établit les normes de construction et autres dispositions applicables en matière de branchements à l'égout municipal;

ATTENDU l'avis de motion présenté par le conseiller St-Pierre à la séance ordinaire du conseil en date du 21 septembre 1992;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

B.N.Q.

Bureau de normalisation du Québec.

Branchement à l'égout

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

Branchement public *(Ajouté par le règlement n° 2012-238)*

Tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise.

Branchement privé *(Ajouté par le règlement n° 2012-238)*

Tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment.

Drain agricole (français) ou drain de fondations : *(Ajouté par le règlement n° 2012-238)*

Tuyau de plastique perforé recouvert d'une membrane géotextile retenant le sable et les particules fines, posé au pied des fondations d'un bâtiment pour évacuer le surplus d'eau du sol vers l'égout pluvial de la municipalité.

Règlement n° 92-964 (suite)

Eaux de refroidissement *(Ajouté par le règlement n° 2012-238)*

Eaux utilisées durant un procédé pour baisser la température, qui n'est pas en contact direct avec une matière première, un produit intermédiaire ou un produit fini et qui ne contient aucun additif.

Eaux de ruissellement *(Ajouté par le règlement n° 2012-238)*

Eaux pluviales qui ruissellent sur une surface imperméable.

Eaux pluviales *(Ajouté par le règlement n° 2012-238)*

Eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges

Égout domestique

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

Égout pluvial

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Égout unitaire

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Inspecteur municipal

Fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné aux fins de s'assurer du respect du présent règlement.

Puits d'infiltration *(Ajouté par le règlement n° 2012-238)*

Réservoir aménagé à même le sol dans lequel les eaux de ruissellement s'accumulent pendant une certaine période.

Régulateur de débit *(Ajouté par le règlement n° 2012-238)*

Appareil de type « plaque orifice ou vortex » permettant de restreindre à un débit maximum présélectionné la quantité d'eau pluviale interceptée et dirigée vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau.

Surface imperméable *(Ajouté par le règlement n° 2012-238)*

Surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface : à titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs.

Règlement n° 92-964 (suite)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ABROGÉES

2. Le paragraphe B de l'article sixième du règlement numéro 84-811 «Aqueduc et égout, administration» est abrogé par le présent règlement.

CHAPITRE III

PERMIS DE CONSTRUCTION

PERMIS REQUIS

3. Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

DEMANDE DE PERMIS

4. Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :
 - 1° Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3° du présent article;
 - f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
 - 2° Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
 - 3° Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

AVIS DE TRANSFORMATION

5. Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Règlement n° 92-964 (suite)

AVIS

6. Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

CHAPITRE IV

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

TYPE DE TUYAUTERIE

7. Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

MATÉRIAUX UTILISÉS

8. Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :
 - 1° le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300;
 - 2° le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600;
 - 3° le béton non armé : BNQ 2622-120, classe 3;
 - 4° le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3
 - 5° la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

LONGUEUR DES TUYAUX

9. La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

10. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout doivent être établis d'après les spécifications prévues aux articles 4.10, 4.11 et 4.12 du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1) pour les égouts de bâtiments.

IDENTIFICATION DES TUYAUX

11. Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

INSTALLATION

12. Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q. applicables.

Règlement n° 92-964 (suite)

INFORMATION REQUISE

13. Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

14. Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

BRANCHEMENT INTERDIT

15. Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

PIÈCES INTERDITES

16. Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

17. Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1° Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
 - 2° La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

PUITS DE POMPAGE

18. Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

LIT DU BRANCHEMENT

19. Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Règlement n° 92-964 (suite)

PRÉCAUTIONS

20. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

21. Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

22. Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

REGARD D'ÉGOUT

23. Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

CHAPITRE V

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

BRANCHEMENT SÉPARÉ

24. Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

EXCEPTION

25. En dépit des dispositions de l'article 24, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

Règlement n° 92-964 (suite)

RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

26. Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

27. Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

En règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

SÉPARATION DES EAUX

28. Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

(Les articles n^{os} 29 à 32 ont été modifiés par le règlement n° 2012-238)

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX SOUTERRAINES PROVENANT DU DRAIN DES FONDATIONS, DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DES EAUX DE CLIMATISATION ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

29. La Ville de Sept-Îles étant pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines provenant du drain des fondations, les eaux de climatisation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial par un branchement distinct du sanitaire.

Malgré ce qui précède, les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée au réseau d'égout.

Aux fins du présent article, un fossé de drainage peut être considéré comme un réseau d'égout pluvial en l'absence d'un tel réseau.

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES EN PROVENANCE DU TOIT D'UN BÂTIMENT ET/OU D'UN TERRAIN

- 29.1 Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire également en surface.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention.

Toutefois, lorsque le propriétaire a déjà aménagé un puits d'infiltration sur son terrain et que la nature du sol du terrain et le volume d'eau à évacuer ne permettent pas une infiltration suffisante dans le sol des eaux pluviales recueillies dans le puits, il sera alors possible de raccorder ce puits d'infiltration au réseau d'égout pluvial à l'aide d'un branchement privé, sous réserve de l'approbation de l'ingénieur municipal ou son représentant.

Règlement n° 92-964 (suite)

DRAIN AGRICOLE (FRANÇAIS) OU DRAIN DE FONDATIONS

29.2 Tout drain agricole (français) ou drain de fondations doit être raccordé directement à l'égout pluvial municipal. Il est interdit de raccorder ce type de drain à l'égout sanitaire.

ENTRÉE DE GARAGE EN DÉPRESSION

29.3 Une entrée de garage en dépression doit être munie d'un puisard qui doit capter l'eau à la base de la dépression et être raccordé ensuite au branchement privé d'égout pluvial.

En l'absence d'une conduite principale d'égout pluvial, le drain de puisard doit être dirigé vers un puits de pompage dans lequel est installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. L'eau provenant de cette pompe doit être évacuée sur une surface perméable.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention.

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

EAUX D'UN FOSSÉ

29.4 Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ni de rejeter directement ou indirectement les eaux pluviales provenant d'un fossé dans un branchement à l'égout pluvial ou sanitaire.

SURFACES IMPERMÉABLES

30. Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'une surface imperméable sur le terrain, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 750 m² ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (50l/sec/ha). Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit alors être retenu temporairement sur le terrain et ce avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 750 m² ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (50l/sec/ha). Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit alors être retenu temporairement sur le terrain et ce avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

OUVRAGES DE RÉTENTION AUTORISÉS

30.1 Les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants :

- a. Aire de stationnement en dépression;
- b. Aire gazonnée en dépression (bassin sec);
- c. Conduite surdimensionnée;
- d. Tranchée souterrain de rétention;
- e. Toit en bassin;
- f. Réservoir souterrain.

Règlement n° 92-964 (suite)

AIRE DE STATIONNEMENT EN DÉPRESSION

30.2 Une aire de stationnement en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1 % et la hauteur maximale d'accumulation d'eau permise dans cette aire est de 250 mm.

Lorsqu'une aire de stationnement en dépression est contiguë à une entrée charretière qui donne accès à une rue, cette aire doit être située à un maximum de 5 m du pavage de la rue et une revanche d'une hauteur minimale de 50 mm doit être aménagée dans l'aire de stationnement en dépression de façon à éviter un débordement de l'eau vers la rue.

Le raccordement d'un puisard doit se faire au branchement privé et non sur un puisard de rue.

AIRE GAZONNÉE EN DÉPRESSION

30.3 Une aire gazonnée en dépression doit être aménagée en respectant les normes suivantes :

- a. La pente de talus maximale est de 3 unités horizontales par 1 unité verticale (3H : 1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression à une pente maximale de 5 unités horizontales par 1 unité verticale (5H : 1V);
- b. La pente latérale minimale du fond du bassin est de 2 %.
- c. La pente longitudinale minimale du fossé central du bassin est de 0,5 %;
- d. La hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 m;
- e. La revanche est d'une hauteur de 0,5 m;
- f. Un trop-plein doit être aménagé.

Le fossé central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou constitué d'un caniveau en béton.

RÉGULATEUR DE DÉBIT

30.4 Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou un regard d'égout situé sur le terrain.

Lorsque la surface imperméable totale excède 1500 m² ou lorsqu'elle est drainée par trois puisards et plus, le propriétaire doit installer, à la limite de sa propriété, près de la ligne d'emprise, un regard d'égout d'un diamètre intérieur minimal de 1200 mm contenant un régulateur de débit.

Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 20 litres/seconde, le régulateur de débit doit être de type vortex.

Un régulateur de débit doit être installé conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

TRAVAUX COMPLÉTÉS

31. Lorsque les travaux relatifs à un ouvrage de rétention prévu en vertu de l'article 30 seront complétés, le propriétaire doit produire au fonctionnaire désigné un certificat de conformité attestant que la réalisation des travaux est conforme au plan déposé lors de sa demande de permis. Le certificat de conformité doit être signé par l'ingénieur qui a réalisé la surveillance de travaux.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

32. L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur de l'Ingénierie et des Travaux publics ou son représentant.

CHAPITRE VI

APPROBATION DES TRAVAUX

AVIS DE REMBLAYAGE

33. Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

AUTORISATION

34. Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

REMBLAYAGE

35. Dès que les travaux de remblayage sont autorisés les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

ABSENCE DE CERTIFICAT

36. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

CHAPITRE VII

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

PROHIBITION

37. Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

PROHIBITION

38. Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Règlement n° 92-964 (suite)

CHAPITRE VIII

CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC ET NORMES DU B.N.Q.

39. Est joint au présent règlement en annexe II, pour en faire partie intégrante, le Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, R1) de même, en liasse, en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante, les normes établies par le Bureau de normalisation du Québec décrites à l'article 7.

Les amendements apportés aux dispositions du Code de plomberie du Québec ou auxdites normes, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en font partie intégrante, le tout sujet à l'adoption d'une résolution à cette fin par le conseil municipal et la publication d'un avis, le tout conformément à l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

DROIT D'INSPECTER

40. L'inspecteur municipal est autorisé, entre 8 et 20 heures, à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière aux fins de s'assurer de l'application et du respect du présent règlement. Commet une infraction, le propriétaire ou l'occupant d'un tel immeuble qui lui refuse accès après que l'inspecteur se soit identifié et ait mentionné l'objet de sa visite.

INFRACTION DISTINCTE

41. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constaté, constitue une infraction séparée et distincte.

AVIS PRÉALABLE

42. Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur remet au contrevenant un avis préalable, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention :

- 1° Du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
- 2° la date de l'avis;
- 3° la date de l'infraction;
- 4° de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
- 5° du délai pour remédier à l'infraction;
- 6° de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
- 7° de l'adresse et du numéro de téléphone de l'inspecteur.

AMENDES

(L'article n° 43 a été modifié par le règlement n° 2012-238)

43. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être

Règlement n° 92-964 (suite)

imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

COUR COMPÉTENTE

44. La Cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour contravention au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée par le Code de procédures pénales (L.R.Q., c. P-25.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

45. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 8 septembre 1992
SÉANCE DE CONSULTATION TENUE le 13 octobre 1992
AVIS DE MOTION DONNÉ le 21 septembre 1992
RÈGLEMENT ADOPTÉ le 19 octobre 1992
PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT TENUES les 2 et 3 novembre 1992
TRANSMIS À LA M.R.C. DE SEPT-RIVIÈRES le 5 novembre 1992
TRANSMIS À LA COMMISSION MUNICIPALE le 6 novembre 1992
AVIS PUBLIC POUR ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 17 janvier 1993

(signé) Jean-Marc Dion, maire

(signé) Claude Bureau, greffier

VRAIE COPIE CONFORME

Le greffier de la Ville

Annexe I

**LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ
D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS**

Règlement n° 92-964 (suite)

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.